

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU C. C. A. S. DE LA COMMUNE DE SOREDE
N° 7.1 - 25.04
Séance du Lundi 14 avril 2025**

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025

Nombre de Membres : 17
Afférents au C.C.A.S. : 17
En exercice : 17
Qui ont pris part à la délibération : 11
Date de la Convocation : 02 avril 2025
Date d'affichage : 02 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 14 avril à 17 heures, le C.C.A.S. de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mireille MESTRES

Présents : Mireille MESTRES, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Julien DAMONTE, Yvette PÉRIOT, Béatrice DELAUNAY, Marie SCHMIDT, Vincent PHILIPPE, Elyane XENE

Absents : Yves PORTEIX, Delphine COVILI, Céline FIGUERAS, Karine GLAZIOU, Hilali DAROUECHI, Nicole LAJOINIE.

Pouvoir : André VALADE donne pouvoir à Marie-José MARY et Anne CAVALLÉ à Mireille MESTRES.

Mme Anne Marie BRUNIE a été élue secrétaire.

Mme MESTRES donne lecture du budget primitif 2025. Aucune question n'est posée, l'assemblée procède au vote.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le budget primitif 2024 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 27 306.14 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Délibération affichée du 23.04.2025
Au

SOREDE, le 17 avril 2025

Le Président

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/04/2025